

Arrêt

n° 277 785 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et avec
X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X agissant en son nom propre en ce que la décision attaquée lui a été adressée et, avec X, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'enfant mineur des parties requérantes est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, muni d'un visa court séjour (type C) valable du 17 juillet 2018 au 31 décembre 2021 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 7 février 2019, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties

requérantes. Par un arrêt n° 266 742 du 18 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 août 2019, une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.5. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.6. Le 10 février 2020, une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.7. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.8. Le 23 février 2021, une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Par deux arrêts, n^{os} 277 775 et 277 779 du 23 septembre 2022 (dans les dossiers enrôlés sous les n^{os} 266 665 et 266 660), le Conseil a annulé ces décisions.

1.10. Le 22 septembre 2021, une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.11. Le 18 octobre 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Par un arrêt n° 277 784 du 23 septembre 2022 (dans le dossier enrôlé sous le n° 274 220), le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a également pris un ordre de reconduire (annexe 38) visant l'enfant mineur des parties requérantes. Cette décision, notifiée le 13 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

La demande de regroupement familial introduite le 22/09/20122 au nom de l'enfant concerné en tant que autre membre de famille à charge de Monsieur [A.M.] (NM[...]) a été refusée ce jour.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ;

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

En effet, des décisions de refus avec ordre de quitter le territoire ont été prises concernant la demande de son regroupement familial introduite le 22/09/2021 tant par la mère de l'enfant ([H.F.Z.]) que par son père ([I .N.]) et ses frères/soeurs. De plus, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

En outre, les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre l'intéressé et la personne qui ouvre le droit au séjour.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée :

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 24 de la Constitution, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes reproduisent les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, exposent des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutiennent que la partie défenderesse est tenue, sur la base de son obligation de motivation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence.

Après avoir exposé des nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la grand-mère de leur enfant dont elles s'occupent au quotidien en raison de son handicap et de son âge avancé alors que la demande d'autorisation de séjour – dont elles citent un extrait – exposait cette situation. Elles font ainsi valoir que la partie défenderesse était informée de la présence de la grand-mère de leur enfant sur le territoire et que cette relation familiale ne peut se poursuivre en dehors du territoire en raison de l'âge et du handicap de celle-ci qui a besoin de l'aide de sa famille proche. Elles ajoutent que leur enfant est également très proche de son oncle qui prend leur famille en charge financièrement depuis de nombreuses années, ce qui révèle une situation de dépendance dépassant les liens affectifs normaux. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir analysé cette situation qu'au regard de la qualité de personne à charge et soutiennent que le paiement de leur loyer est un élément évident de dépendance.

Elles soutiennent dès lors que ni la motivation ni le dossier administratif ne démontrent de mise en balance des intérêts.

Elles en concluent qu'en ne tenant pas compte de la vie familiale de leur enfant avec sa grand-mère et en ne motivant pas sa décision sur ce point, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elles ajoutent, à l'appui d'une troisième branche, que l'intérêt supérieur de leur enfant n'a pas été pris en considération dès lors que l'acte attaqué n'en fait aucune mention et que le note de synthèse versée au dossier administratif fait uniquement mention des initiales « A.I. » en ce qui concerne l'intérêt supérieur de leur enfant, ce qui ne démontre pas une prise en considération de son intérêt supérieur en application de l'article 74/13 précité. Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision à cet

égard, elles précisent que l'intérêt de leur enfant est de ne pas être déraciné, de continuer à voir ses amis belges, de poursuivre sa scolarité et de ne pas perdre ses repères.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait les articles 7 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.3.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Il s'ensuit qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision d'éloignement eu égard à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans la demande visée au point 1.11. du présent arrêt, les parties requérantes avaient explicitement invoqué la présence en Belgique de la grand-mère de leur enfant, avaient décrit le handicap de celle-ci ainsi que sa situation de dépendance, avaient exposé que la seconde partie requérante assiste sa mère au quotidien et insisté sur la relation existant entre leur enfant mineur et sa grand-mère.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de reconduire attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte des éléments de vie familiale portés à sa connaissance par les parties requérantes.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas l'acte litigieux sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale des parties requérantes et de leur enfant vis-à-vis notamment de la grand-mère de ce dernier, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, la partie requérante soutient que « Concernant la vie familiale avec la grand-mère, [l'enfant mineur des parties requérantes] s'en prévaut sans aucune pertinence dans la mesure où il n'a aucunement invoqué avoir une vie familiale avec cette dernière dans le cadre de sa demande de séjour ni à quelque moment que ce soit auprès de la partie adverse », affirmation contredite par l'examen de la demande visée au point 1.11. du présent arrêt dont copie est versée au dossier administratif.

En outre, en ce que la partie défenderesse conteste la réalité de la vie familiale invoquée, le Conseil ne peut que relever que le raisonnement adopté dans la note d'observations ne ressort nullement de la

motivation de l'acte entrepris et ne permet pas de constater la prise en considération des éléments de vie familiale portés à sa connaissance que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose d'examiner.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 23 mars 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT